



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne-Franche-Comté**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AP-2021-08-DREAL

**ARRÊTÉ DE MESURES D'URGENCE
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.512-20 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

Société INOVYN FRANCE

Commune de Abergement-la-Ronce (39500)

LE PRÉFET DU JURA

VU :

- le titre I du livre V du Code de l'Environnement – partie Législative, et notamment les articles L.511-1 et L.512-20 ;
- l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié, relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux ;
- l'arrêté préfectoral n°AP-2019-31 du 25 juillet 2019 codifiant et renforçant les prescriptions applicables à la société Inovyn France ;
- le courrier électronique INOVYN du 5 août 2020 communiquant à la DREAL Bourgogne Franche-Comté les résultats des mesures des rejets atmosphériques de l'Oxydateur Haute Température (appelé OHT POC) en dioxines et furanes de décembre 2018 à juillet 2020 ;
- le courrier de la DREAL Bourgogne Franche-Comté du 7 août 2020 adressé à Inovyn France concernant les dépassements constatés sur les résultats des analyses en semi-continu en dioxines et furanes (période du 10 décembre 2018 au 21 juillet 2020) de l'OHT POC ;
- le courrier de la DREAL Bourgogne Franche-Comté du 19 janvier 2021 adressé à Inovyn France concernant les dépassements constatés sur les résultats des analyses en semi-continu en dioxines et furanes (période du 21 juillet 2020 au 8 décembre 2020) de l'OHT POC ;
- le courrier d'Inovyn France en date du 12 février 2021, en réponse aux demandes formulées par la DREAL en date du 19 janvier 2021 ;
- le projet d'arrêté préfectoral de mesures d'urgence transmis à l'exploitant par courriel du 18 février 2021 ;
- vu l'absence de remarque particulière formulée par l'exploitant par courriel du 22 février 2021 sur ce projet d'arrêté ;

CONSIDERANT :

- que l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susvisé fixe la valeur limite de concentration des émissions atmosphériques en dioxines et furanes à 0,1 ng/Nm³ ;
- que la transmission des résultats d'analyses des mesures en concentration en dioxines et furanes adressés par INOVYN à l'inspection des installations classées par courrier électronique du 5 août 2020 ne respecte pas la fréquence trimestrielle imposée par arrêté préfectoral n°AP-2019-31 du 25 juillet 2019 ;
- que 8 résultats des mesures en semi-continu sur 21 sont non-conformes sur la période du 10 décembre 2018 au 21 juillet 2020 ;
- qu'en cas de non-conformité constatée sur les résultats d'analyses des échantillons prélevés par le dispositif en semi-continu, l'exploitant doit faire réaliser par un organisme agréé ou accrédité, une mesure ponctuelle à l'émission des dioxines et furanes, et que le dépassement doit être porté à la connaissance de l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais ;
- que l'exploitant n'a pas procédé pour les 8 non-conformités constatées sur ladite période à la réalisation de mesures ponctuelles à l'émission pour les dioxines et furanes, et qu'il n'a pas tenu informée dans les meilleurs délais l'inspection des installations classées des non-conformités constatées ;
- que ces résultats de mesures de fiabilisation sont conformes ;
- que le bilan des non-conformités constatées pour les concentrations en dioxines et furanes sur les mesures des prélèvements en semi-continu est le suivant :
 - en 2019 : 3 valeurs non conformes, avec un maximum atteint de 0,3035 ng/Nm³ sur la période du 16/09/2019 au 14/10/2019 ;
 - en 2020 : 7 valeurs non conformes, avec un maximum atteint de 0,9736 ng/Nm³ sur la période du 28/04/2020 au 26/05/2020 ;
 - en 2021 : 1 valeur non conforme, avec un maximum atteint de 16,47 ng/Nm³ sur la période du 08/12/2020 au 08/01/2021 ;
- que depuis le mois de septembre 2020, l'exploitant fait réaliser systématiquement des prélèvements mensuels ponctuels et que les résultats de ces derniers sont conformes ;
- les résultats des analyses en semi-continu n'ont, au plan réglementaire, qu'un statut indicatif et que seules les analyses ponctuelles réalisées servent à déterminer la conformité à ladite valeur limite d'émission ;
- que toutefois les causes d'un écart entre le résultat d'une mesure réalisée sur un prélèvement en semi-continu et ponctuel doivent être expliquées ;
- que le caractère répété de valeurs élevées sur les analyses en semi-continu est une situation anormale conduisant vraisemblablement à des performances dégradées d'émissions de dioxines et furanes qui sont des composés de nature à impacter la santé et l'environnement ;
- qu'il importe d'engager rapidement des dispositions en vue de protéger les intérêts visés aux articles L.511-1 du Code de l'Environnement ;
- que l'article L.512-20 du Code de l'Environnement prévoit qu'en vue de protéger les intérêts visés à l'article 511-1, « le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités » et que « ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente » ;
- que la situation rencontrée peut être qualifiée de situation d'urgence et qu'elle nécessite la mise en œuvre de mesures dans des délais incompatibles avec la sollicitation de l'avis de la commission départementale consultative compétente ;

- que l'exploitant s'est engagé par courrier du 12 février 2021 à mener des actions visant à rechercher les causes de cette situation anormale ;
- que les informations actuellement à disposition ne permettent pas de statuer sur un risque sanitaire ;
- qu'il convient de prescrire à l'exploitant des mesures de renforcement de surveillance des émissions en dioxines et furanes ;
- qu'il convient de prescrire à l'exploitant des prélèvements dans l'environnement du site visant à renforcer la surveillance de l'environnement et à caractériser l'impact sanitaire ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du JURA,

ARRÊTE

TITRE 1: Portée de l'arrêté

Article 1.1 : Bénéficiaire du présent arrêté

La société INOVYN FRANCE, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de respecter, pour le site industriel de Tavaux, commune d'Abergement la Ronce, les dispositions du présent arrêté.

Ces dispositions sont prises à compter de la notification du présent arrêté et s'appliquent sans préjudice des dispositions des arrêtés préfectoraux antérieurs.

TITRE 2 : Renforcement de la surveillance des rejets atmosphériques de l'OHT POC

Article 2.1 : Renforcement de la surveillance des rejets en dioxines et furanes

L'exploitant met en place au plus tard dans les 15 jours après la notification du présent arrêté un renforcement de la surveillance des dioxines et furanes sur le rejet atmosphérique de l'Oxydateur Haute Température (appelé OHT POC).

La surveillance renforcée comporte, à minima, une mesure **bihebdomadaire** de dioxines et furanes sur un prélèvement ponctuel d'une durée comprise entre 6 et 8 heures, réalisée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susvisé.

Cette surveillance renforcée pourra être allégée ou totalement levée sur demande justifiée de l'exploitant, dès lors que 4 mesures consécutives en semi-continu portant sur une période de 4 semaines de prélèvement seront conformes.

Pendant cette surveillance renforcée, l'exploitant transmet tous les mois à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse des résultats obtenus, accompagné d'une analyse critique en fonction des conditions de fonctionnement de l'installation et des actions de maintenance et travaux menées sur cette dernière. Il transmet également les rapports des laboratoires.

Article 2.2 : Campagnes d'analyses comparatives entre les prélèvements semi-continu et ponctuels

- **campagne incluant 1 prélèvement en semi-continu et 3 prélèvements ponctuels :**

L'exploitant fait réaliser par des organismes agréés ou accrédités une campagne d'analyses comparatives incluant 3 prélèvements ponctuels et un prélèvement de cartouche. Cette campagne doit respecter les dispositions suivantes :

- la durée de prélèvement sur cartouche doit inclure les 3 prélèvements ponctuels réalisés sur une période comprise entre 6 et 8 heures ;
- un des trois prélèvements doit inclure un calage volontaire et un redémarrage de l'OHT POC ;
- être menée selon un protocole établi en concertation avec les organismes réalisant les prélèvements ;
- être réalisée avant **fin février 2021**.

- **campagne incluant 3 prélèvements en semi-continu et 3 prélèvements ponctuels :**

L'exploitant fait réaliser par un organisme agréé ou accrédité une campagne d'analyses comparatives incluant 3 prélèvements ponctuels et 3 prélèvements de cartouche, sur une durée identique et en même temps. Cette campagne doit respecter les dispositions suivantes :

- être réalisée sur une période d'une semaine maximum, incluant les 3 prélèvements ponctuels sur une durée comprise entre 6 et 8 heures et le prélèvement en semi-continu sur la même période ;
- inclure pendant les phases des 3 prélèvements un arrêt et un redémarrage de l'installation OHT POC, ainsi qu'une coupure de l'alimentation gaz de l'OHT ;
- être menée selon un protocole établi en concertation avec les organismes réalisant les prélèvements ;
- être réalisée avant **fin février 2021**.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, au plus tard une semaine après réception des résultats :

- un rapport synthétisant les résultats de ces campagnes d'analyses comparatives, ses conclusions et les suites envisagées ;
- les rapports des laboratoires.

Article 2.3 : Conditions d'arrêt de l'installation

Dès lors que le résultat d'une mesure réalisée sur un prélèvement **ponctuel** sur une durée de 6 à 8 heures, dans les conditions décrites à l'article 2.1 du présent arrêté, dépasse de 2 fois la valeur limite d'émission, l'exploitant arrête l'installation OHT POC.

Les conditions de redémarrage de l'installation seront établies en concertation avec l'inspection des installations classées.

TITRE 3 : Renforcement de la surveillance environnementale

Article 3.1 : Prélèvements sur les lichens

L'exploitant fait réaliser par un laboratoire compétent de son choix des mesures intermédiaires des dioxines et furanes sur les prélèvements de lichens. Ces mesures seront réalisées au plus tard **avant fin mars 2021**.

Des analyses supplémentaires seront réalisées à l'**automne 2021**, si le laboratoire compétent les juge pertinentes.

Ces campagnes de prélèvements et d'analyses seront réitérées sur les mêmes périodes en **2022**. Elles ne se substituent par aux mesures prévues par l'arrêté préfectoral n°AP-2019-31 du 25 juillet 2019.

Article 3.2 : Prélèvements sur un autre support

En cas de dépassement de la valeur limite d'émission concernant les mesures réalisées sur les prélèvements **ponctuels** en dioxines et furanes, l'exploitant complète et renforce dans le mois suivant la réception des résultats d'analyses non conformes, son programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement, conformément aux modalités établies dans l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susvisé, notamment en prévoyant un autre support de prélèvement.

TITRE 4 : Renforcement de la surveillance du fonctionnement de l'OHT POC

Article 4.1 : Surveillance technique des conditions de fonctionnement

L'exploitant réalise, sans préjudice des prescriptions qui lui sont applicables par arrêté préfectoral n°AP-2019-31 du 25 juillet 2019 et arrêté ministériel 20 septembre 2002 susvisés, l'ensemble des engagements pris dans son courrier du 12 février 2021 susvisé :

- contrôle et nettoyage des tuyauteries sur le traitement des fumées : fin février 2021 ;
- remplacement des filtres à manche du séparateur de gouttelettes (B639) : mi-mars 2021 ;
- réalisation d'une campagne d'analyses sur les résidus en aval du décanteur B014 et transmission des résultats et de leur interprétation : fin mars 2021 ;
- correction des écarts relatifs à la norme XP CEN/TS 1948-5 : fin juin 2021 ;

Article 5 : Sanctions

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il pourra être fait application des mesures prévues à l'article L.171-8 et suivants du Code de l'Environnement.

Article 6 : Délai et voie de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié ;

2° par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture du JURA, Monsieur le Sous-Préfet de DOLE, le Maire d'ABERGEMENT-LA-RONCE, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée à :

- Conseils municipaux d'ABERGEMENT-LA-RONCE, DAMPARIS et TAVAux ;
- Sous-Préfet de DOLE ;
- Directeur Départemental des Territoires du Jura ;
- Directeur Départemental des Territoires de la Côte d'Or ;
- Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé du Jura ;
- Responsable de l'UD de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ;
- Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile du Jura ;
- Directeur Départemental du Service Incendie et de Secours du Jura ;
- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne – Franche-Comté à Besançon ;
- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne Rhône-Alpes/UD Villeurbanne.

Fait à Lons-le-Saunier, le 24 FEV. 2021

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général

Justin BABILOTTE